

ARRETE DU MAIRE
Du 04 avril 2023
portant autorisation d'occupation
du domaine public

Police Municipale

DR/DT/FV/JV

Le Maire de la Ville de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21, 2212-1, 2213-1 et 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande effectuée par Monsieur ALVES Flavio – 67 cours de Verdun - 47400 TONNEINS, en vue d'installer un banc commercial (barnum et une table) sur le côté droit du distributeur de légumes (côté cours de Verdun) à résidence du Petit Paris,

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de définir les conditions de cette autorisation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur ALVES Flavio – 67 cours de Verdun - 47400 TONNEINS, est autorisé à installer et exploiter un banc commercial (barnum et une table) du 17 avril 2023 au 30 septembre 2023 de 08h00 à 18h00 sur le trottoir côté droit du distributeur de légumes (côté cours de Verdun) de la résidence du Petit Paris, afin d'exploiter son activité de vente de bijoux, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents pouvant survenir par défaut, insuffisance de signalisation ou manquement des diligences lui incombant. Il ne pourra pas se retourner contre la Commune en cas de sinistres ou recours intentés contre eux ou leurs préposés.

ARTICLE 2 - De plus, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- acquitter auprès du régisseur municipal la redevance d'occupation du domaine public, conformément aux tarifs en vigueur (9,20€ le m² par an ; délibération du Conseil Municipal n° DEC/2023/018 du 25 janvier 2023),

- avoir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'activité exercée,
- souscrire une assurance couvrant tous les risques inhérents à l'installation, au démontage de ses équipements, ainsi qu'au déroulement de leurs différentes animations.
- utiliser des parasols neutres (sans publicité),
- ne pas entraver la circulation des piétons,
- avant son départ, assurer le nettoyage du domaine public qu'il aura occupé.

Le bénéficiaire sera responsable de tous les accidents pouvant survenir par défaut, insuffisance de signalisation ou manquement des diligences lui incombant. Les matériels employés devront être conformes à la réglementation et la législation en vigueur. Il ne pourra pas se retourner contre la Commune en cas de sinistres ou recours intentés contre eux ou leurs préposés.

La présente autorisation pourra être annulée sur décision du Maire, en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par le pétitionnaire ne pourra être réclamé à la Commune de TONNEINS. Le pétitionnaire fera son affaire du risque intempéries.

ARTICLE 3 - Toutes les mesures sanitaires en vigueur à la date de l'autorisation devront être respectées et appliquées par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmises aux Tribunaux Compétents.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, la Gendarmerie de TONNEINS et Monsieur ALVES Flavio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 04 avril 2023

Le Maire,

Dante RINAUDO